

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft in Steiermark (Graz, Autriche)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque «Steirisches Kürbiskernöl» — Enregistrement international n° 900 100

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de déchéance

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 7 décembre 2016 dans l'affaire R 1768/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée et déclarer que le titulaire de la marque internationale désignant l'Union européenne n° 900 100 est déchu de ses droits pour tous les produits;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée en raison du défaut de preuve de l'utilisation en tant que marque de l'enregistrement international n° 900 100, et renvoyer l'affaire devant l'EUIPO;
- en toute hypothèse, condamner le titulaire de la marque aux dépens exposés par la partie requérante dans la procédure devant l'EUIPO et dans la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 55, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 janvier 2017 — Jumbo Africa/EUIPO — ProSiebenSat.1 Licensing (JUMBO)

(Affaire T-78/17)

(2017/C 104/84)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Jumbo Africa (L'Hospitalet de Llobregat, Espagne) (représentantes: M.Buganza González et E. Torner Lasalle, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: ProSiebenSat.1 Licensing GmbH (Unterföhring, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «JUMBO» – Marque de l'Union européenne n° 10 492 131

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 octobre 2016 dans l'affaire R 227/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7 du règlement n° 207/2009. La requérante affirme notamment que la marque «JUMBO» ne tombe sous le coup d'aucune des interdictions visées au paragraphe 1 de cet article. Cette marque n'est pas descriptive des produits qu'elle désigne.

Recours introduit le 10 février 2017 — Le Pen/Parlement**(Affaire T-86/17)**

(2017/C 104/85)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Marine Le Pen (Saint-Cloud, France) (représentants: M. Ceccaldi et J.-P. Le Moigne, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen datée du 5 décembre 2016 prise en application de la décision 2009/C 159/01 du bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 «portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» modifiée constatant une créance à l'égard de la requérante d'un montant de 298 497,87 euros au titre des montants indûment versés dans le cadre de l'assistance parlementaire et motivant son recouvrement et chargeant l'ordonnateur compétent, en collaboration avec le comptable de l'institution, de procéder à son recouvrement en application de l'article 68 des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et des articles 66, 78, 79 et 80 du règlement financier («RF»);
- annuler la note de débit n° 2016-1560, datée du 6 décembre 2016, informant la requérante qu'une créance de 298 497,87 euros a été constatée à son égard suivant décision du Secrétaire général du 5 décembre 2016, récupération des sommes indûment versées au titre de l'assistance parlementaire, application de l'article 68 des MAS et des articles 66, 78, 79 et 80 du RF;
- condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance;
- condamner le Parlement européen à verser à M^{me} Le Pen, au titre du remboursement des dépens récupérables, la somme de 50 000 euros.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque douze moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. La partie requérante considère que la décision du Secrétaire général du Parlement européen du 5 décembre 2016 (ci-après «la décision attaquée») serait de la compétence du Bureau du Parlement européen et que le signataire de la décision ne justifierait d'aucune délégation.
2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de motivation dont serait entachée la décision attaquée, alors que cette exigence est prescrite par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.